

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal

Séance du 26 novembre 2024

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	20
Présents	16	Absents	3

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vingt-six novembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 21 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Alain BRICOUT par Jocelyne BOUREL, Patrice PELLEGRINI par Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI par Laëtitia MARTY et Ariane KOLESSNIKOW par Monique REVEL.

Étaient absents : Willy GALVAIRE, Karine ROSSETTO et Maxime EUZIERE.

Madame Gisèle JUNG-LAFORGE a été nommée secrétaire de séance.

En début de séance, Monsieur le Maire fait observer une minute de silence en l'honneur de Monsieur MAFFET, ancien Maire de la commune, décédé récemment.

Délibération n° D2024-055

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2024.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 21 novembre 2024.

Ouï cet exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Délibération n° D2024-056

Ressources humaines

Objet : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'un avancement de grade après réussite à un examen professionnel.

Monsieur Cauvin, Premier adjoint délégué aux ressources humaines expose,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique compétent.

Considérant qu'un adjoint d'animation territorial remplit les conditions pour être promu au grade supérieur après réussite à l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,

La mise à jour du tableau des effectifs, concernant la suppression de l'ancien emploi de l'agent, sera présentée lors d'un prochain conseil après avis du comité Social technique.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Créer un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non-complet 28h00/semaine pour avancement de grade..**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2025:

- Filière: animation
- Cadre d'emplois : C
- Grade : adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 28h/semaine
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- **Inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE :

- **De Créer un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non-complet 28h00/semaine pour avancement de grade, d'un adjoint d'animation.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2025:

- Filière: animation
- Cadre d'emplois : C
- Grade : adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 28h/semaine
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délibération n° D2024-057

Ressources humaines

Objet : **Aménagement du temps de travail, annualisation des horaires de la police municipale**

Monsieur Georges CAUVIN Premier adjoint chargé des ressources humaines expose,

Vu la délibération D2021-064 en date du 23 novembre 2021, relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du personnel de la Commune

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 14/10/2024,

Considérant que le dispositif d'aménagement du temps de travail adopté le 23 novembre 2021 doit être modifié pour le service de la Police Municipale qui dispose aujourd'hui de 3 emplois à temps plein dont 2 policiers municipaux ;

Considérant que la mise en place d'une nouvelle organisation en termes d'aménagement du temps de travail dans ce service était nécessaire, elle permettra d'anticiper les absences, et les présences lors les manifestations communales sans dépasser (ou exceptionnellement), la durée hebdomadaire de travail quotidienne et hebdomadaire et ainsi de limiter les heures supplémentaires;

Ce planning annuel nous permet une vision complète des plannings des agents.

L'organisation du temps de travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos, le tout s'imposant aux collectivités et établissements.

-48 heures sur une semaine

-44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
(heures supplémentaires comprises)

-Durée maximum de 10 heures

-AMPLITUDE MAXIMALE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

12 heures, y compris temps de pause et repas.

- REPOS MINIMUM

- Journalier 11 heures consécutives
- Hebdomadaire 35 heures
- Pause 20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif.

Considérant que l'organisation mise en place basée sur une durée annuelle du travail de 1607 heures, précise l'aménagement du temps de travail en fonction des besoins du service, la gestion des RTT et la gestion des absences ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Mettre en place le dispositif d'aménagement du temps de travail de la police municipale tel que défini dans le document annexé précisant ses modalités pratiques, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Résumé des échanges avant le vote :

1. Jocelyne BOUREL souligne que la délibération relève des prérogatives du maire selon l'article L2215-1 du CGCT et que cette délibération concerne exclusivement la police municipale, non le personnel communal.
2. Richard RIBERO interroge sur le fait que seule la secrétaire bénéficie d'un assouplissement d'arrangement, questionnant pourquoi cela ne s'applique pas à d'autres.
3. Benoît CUNY demande si cet assouplissement pourrait être étendu à d'autres employés ou services.
4. Georges CAUVIN répond que cela pourrait concerner d'autres services selon le planning établi, bien que les cas soient rares, d'où le manque d'alternatives.
5. Stéphane BONNOUVRIER évoque le problème d'intimité pour les administrés, surtout pour déposer des plaintes ou se confier, car leurs conditions d'accueil ont été modifiées.
6. Georges CAUVIN réfute l'absence de portes dans les bureaux et mentionne des alternatives comme les vitres opacifiantes. Il souligne aussi que des mises aux normes étaient nécessaires, notamment pour les accès PMR, afin de respecter la loi.
7. Monsieur le Maire met en garde contre le dépassement du nombre légal d'heures supplémentaires, évoquant des risques juridiques en cas d'accidents.
8. Benoît Cuny s'inquiète qu'il n'y ait plus de policiers municipaux disponibles durant les manifestations.
9. Georges CAUVIN rassure en expliquant que les calculs incluent toutes les manifestations prévues et que l'annualisation permet de couvrir ces besoins, ajoutant que les policiers y trouveraient leur compte si le système est bien appliqué.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE,

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT (proc), L. MARTY, P. PELLEGRINI (proc), R. VANEY, F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, M. FERRERO, D. CAROSI, L. PELLEGRINI (proc), A. KOLESSNIKOW (proc), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY et A. GUINET
CONTRE	-
ABSTENTION	S. BONNOUVRIER

DECIDE :

- De mettre en place le dispositif d'aménagement du temps de travail de la police municipale tel que défini dans le document annexé précisant ses modalités pratiques, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° D2024-058

Ressources humaines

Objet : **Modulation du CIA en fonction de l'absentéisme au titre du RIFSEEP et intégration du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture en catégorie B.**

Monsieur Georges CAUVIN Premier adjoint chargé des ressources humaines expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017-02 en date du 31/01/2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations n°2019-014 et n°2019-015 en date du 02/04/2019 instituant respectivement l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement,

Vu la délibération n°2018-077 en date du 18/12/2018 instituant le régime indemnitaire des agents de la filière médico-sociale,

Vu la délibération n°2021-004 en date du 21/01/2021 instituant le RIFSEEP, qu'il y a lieu de modifier ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/10/2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels ;

Considérant la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune du Bar-sur-Loup ;

A compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

- Moduler le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en fonction de l'absentéisme tel que présenté ci-dessous
- Modifier les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
- Intégrer le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture en catégorie B dans le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Suggestions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que spécifié ci-dessous
- Inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant chapitre 012

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux parties :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel.

Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires, non titulaires permanents (art.3 loi statutaire) et agents non titulaires sous contrat temporaire de plus de 10 mois cumulé au 31/12 de l'année N-1 ou sur une année scolaire (hors emplois saisonniers, ou occasionnels) à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

I. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés par l'état et applicables aux fonctionnaires de l'Etat et suivent les mêmes évolutions.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

En catégorie A, est créé en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
		Non logé	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	25000 €	
Groupe 2	Responsable d'un ou plusieurs services	17000 €	

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €	
Groupe 2	Responsable d'un ou plusieurs services	3000 €	

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales :**

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
		Non logé	
Groupe 1	Direction ou responsabilité d'un service	17000 €	

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Direction ou responsabilité d'un service	3000 €	

➤ **Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Jeunes Enfants :**

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
		Non logé	
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure crèche	12000 €	

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure crèche	2680 €	

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux et techniciens territoriaux, auxiliaire de puériculture :**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

En catégorie B, est créé en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
		Non logé	
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	16860 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	15700 €	

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	3000 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	2500 €	

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs ou techniques territoriaux / agents de maîtrise / ATSEM / adjoints d'animation

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

En catégorie C, est créé en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
		Non logé	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	10000 €	
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	9900 €	

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	2600 €	
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	2100 €	

II. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte du poids du poste et :

- du niveau de qualification
- du niveau d'expérience
- du niveau d'expertise et de technicité
- du niveau de sujétion
- du niveau de fonction

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, d'intérim, ou d'emploi dans la collectivité;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. (Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats).

La modulation de CIA s'effectuant par référence à l'engagement professionnel et la manière de servir durant l'année en cours, 4 appréciations ont été identifiées, qui reprennent celles utilisées précédemment : insuffisant, attendu, satisfaisant, et exceptionnelle, permettant ainsi à l'évaluateur de situer le niveau d'engagement de l'agent.

Manière de servir Modulation du CIA de référence :

CATEGORIE C GROUPE 1

Niveau d'engagement	insuffisant	Attendu	Satisfaisant	Exceptionnel
Montant	De 0 à 650 €	De 651 à 1300€	De 1301 à 1950€	De 1951 à 2600€

CATEGORIE C GROUPE 2

Niveau d'engagement	insuffisant	Attendu	Satisfaisant	Exceptionnel
Montant	De 0 à 525 €	De 526 à 1050 €	De 1051 à 1575 €	De 1576 à 2100 €

CATEGORIE B GROUPE 1

Niveau d'engagement	insuffisant	Attendu	Satisfaisant	Exceptionnel
Montant	De 0 à 750 €	De 751 à 1500 €	De 1501 à 2250 €	De 2251 à 3000 €

CATEGORIE B GROUPE 2

Niveau d'engagement	insuffisant	Attendu	Satisfaisant	Exceptionnel
Montant	De 0 à 625 €	De 626 à 1250 €	De 1251 à 1875 €	De 1876 à 2500 €

CATEGORIE A GROUPE 1

Niveau d'engagement	insuffisant	Attendu	Satisfaisant	Exceptionnel
Montant	De 0 à 1597.50 €	De 1598 à 3195 €	De 3196 à 4792 €	De 4793 à 6390 €

CATEGORIE A GROUPE 2

Niveau d'engagement	insuffisant	Attendu	Satisfaisant	Exceptionnel
Montant	De 0 à 750 €	De 751 à 1500 €	De 1501 à 2250 €	De 2251 à 3000 €

CATEGORIE A PUERICULTRICE

Niveau d'engagement	insuffisant	Attendu	Satisfaisant	Exceptionnel
Montant	De 0 à 750 €	De 751 à 1500 €	De 1501 à 2250 €	De 2251 à 3000 €

CATEGORIE A EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Niveau d'engagement	insuffisant	Attendu	Satisfaisant	Exceptionnel
Montant	De 0 à 670 €	De 671 à 1340 €	De 1341 à 2010 €	De 2011 à 2680 €

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée en totalité en mars de l'année N+1, l'évaluation sera d'octobre à Novembre.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- ...

Il convient donc d'abroger les précédentes délibérations en la matière, à savoir :

- délibération n°2017-02 du 31/01/2017 instaurant le régime indemnitaire de la collectivité ;
- délibération n°2019-015 en date du 02/04/2019 instituant la prime de service et de rendement ;
- délibération n°2019-014 en date du 02/04/2019 instituant l'indemnité spécifique de service ;
- et la délibération n°2018-077 en date du 18/12/2018 instituant le régime indemnitaire des agents de la filière médico-sociale ;
- la délibération n°2018-077 en date du 18/12/2018 instituant le régime indemnitaire des agents de la filière médico-sociale ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

Pour l'IFSE :

*** Modulation :**

En cas de congé de maladie ordinaire, la base mensuelle suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Cependant à compter de 3 absences sur des périodes non consécutives durant l'année civile, la base est calculée au prorata du temps de travail.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail, maladie professionnelle et autorisations exceptionnelles d'absence, la base est maintenue intégralement, en cas de travail à temps partiel thérapeutique la prime est réduite au prorata du temps de travail.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, grève le versement est supprimé.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pour le CIA :

Pour le calcul du CIA il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO, accident du travail ainsi que les jours de grève de l'année N-1).

A partir du 16^{ème} jours de maladie dans l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) : une diminution de 1/30^{ème} de la totalité du CIA par jour d'absence.

Exemple (un agent percevant 2000 annuel de CIA et qui a durant l'année civile 2025 était 30 jours en maladie ordinaire sera diminué de 1000€)

Dans le cas où celui-ci, est assuré par la prévoyance avec la formule régime indemnitaire, cette perte sera compensée hors journée de carence réglementaire.

V. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VI. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.
Cette disposition n'entraîne pas d'augmentation dudit chapitre.

VII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- De moduler le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en fonction de l'absentéisme tel que précisé ci-dessus
- De modifier les modalités de versement du CIA tel que spécifié ci-dessus
- D'intégrer le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture en catégorie B dans le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Suggestions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Délibération n° D2024-059

Ressources humaines

Objet : Adhésion au contrat collectif frais de santé proposé par le Centre de Gestion Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents

Monsieur Georges CAUVIN Premier adjoint chargé des ressources humaines expose,

Par délibération D2024-011 du 9 avril 2024, le conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence

visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés est maintenu pendant 2 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation minimale en tant qu'employeur (la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois).

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal D2024-011 en date de 09 avril 2024 ;
Vu l'avis du CST départemental du 14 octobre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune du Bar-sur-Loup.
- **Participer** financièrement chaque mois à la cotisation des agents en fonction de la situation familiale. Les conjoints et les enfants doivent être sur le même contrat pour bénéficier de cette participation financière.

Précision concernant les enfants :

- de 18 ans : adhésion sans condition
- + de 18 ans et - de 21 ans : si l'enfant ne travaille pas
- + de 21 ans jusqu'à - de 28 ans : si l'enfant est en étude ou si l'enfant est à la recherche d'un premier emploi et inscrit à ce titre à France-Travail ou si l'enfant est sous contrat d'apprentissage.

Agent seul	Agent en couple	Agent et famille
20€	25€	30€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

- **D'Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune du Bar-sur-Loup.
- **De Participer** financièrement chaque mois à la cotisation des agents en fonction de la situation familiale. Les conjoints et les enfants doivent être sur le même contrat pour bénéficier de cette participation financière.

Précision concernant les enfants :

- de 18 ans : adhésion sans condition
- + de 18 ans et - de 21 ans : si l'enfant ne travaille pas
- + de 21 ans jusqu'à - de 28 ans : si l'enfant est en étude ou si l'enfant est à la recherche d'un premier emploi et inscrit à ce titre à France-TRavail ou si l'enfant est sous contrat d'apprentissage.

Agent seul	Agent en couple	Agent et famille
20€	25€	30€

Délibération n° D2024-60

Ressources humaines

Objet : **Modification de la délibération – Ajout du remboursement des frais de déplacements pour les concours et examen professionnels**

Monsieur Georges CAUVIN Premier adjoint chargé des ressources humaines expose,

Les agents suivant des formations ou se déplaçant pour des besoins de service, ont la possibilité de demander à la collectivité le remboursement des frais de transports, d'hébergement et de repas sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que toute décision et acception de déplacement doit être validée par l'autorité territoriale.

Le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation ne procède pas déjà à un remboursement.

Le remboursement calculé entre la résidence administrative (Mairie du Bar sur Loup) et le lieu de formation/mission s'effectue sur la délivrance des pièces justificatives originales.

Il convient de retenir les dispositions suivantes :

→ Frais de missions :

Les montants ci-dessous sont adoptés selon les conditions et précisions suivantes, pour tous les agents de la collectivité amenés à effectuer des déplacements pour l'exercice de leurs missions :

INDEMNITES	MONTANTS
Indemnité de repas	15,25 Euros/repas
Indemnité d'hébergement - Taux de base	70 Euros
Indemnité d'hébergement - Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	90 Euros
Indemnité d'hébergement - Paris	110 Euros

- Montant maximum remboursé aux agents pour leurs frais d'hébergement incluant le petit déjeuner.
- Montant réel des tickets, titres de transport, ou justificatifs de sommes engagées par l'agent et inhérents à sa mission.
- Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 euros.
- Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.
- Les frais de transports, de péages, de stationnement et kilométriques sont pris en charge.

→ Prise en charge des frais de déplacements pour les formations :

L'autorité territoriale autorise le remboursement des frais kilométriques, de stationnement et de péage d'autoroute.

Ne sont pas remboursés les frais :

- de taxi
- d'un véhicule de location
- d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur
- de restauration

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 KM	De 2001 à 10 000 KM	Au-delà de 10 000 KM
5CV et moins	0,29 Euros	0,36 Euros	0,21 Euros
6 et 7 CV	0,37 Euros	0,46 Euros	0,27 Euros
8 CV et plus	0,41 Euros	0,50 Euros	0,29 Euros

CYCLES	INDEMNITE
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 Euros
Véломoteur (et autres véhicules à moteur)	0,11 Euros

Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel se déroulant hors de la résidence administrative (à savoir le Bar-sur-Loup).

Ces frais seront pris en charge dans la limite des 200 € tous les deux ans. Le remboursement des frais de transport se fera sur présentation des justificatifs.

Ces frais de prises en charge conformes aux dispositions en vigueur pourront être modifiés, selon la réglementation.

Vu les conditions et modalités de règlement de ces frais fixés notamment par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 et l'arrêté du 5 janvier 2007 ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, la résidence administrative s'entend ainsi comme « le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou lorsqu'un centre de gestion ou le CNFPT assurent la prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou le siège des délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT » ;

Considérant que les agents sont amenés à suivre et à assister à des formations, y compris des réunions d'informations et des conférences, liées à leurs tâches et dès que les besoins du service le justifient ;

Considérant que les agents pourront être amenés à participer à des concours, des sélections ou des examens professionnels permettant l'évolution de leurs carrières ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Accepter** les conditions de remboursement des frais de déplacements des agents
- **Dire** que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'accepter** les conditions de remboursement des frais de déplacements des agents
- **De dire** que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours

Délibération n° D2024-61

Ressources humaines

Objet : Adhésion au contrat collectif frais de prévoyance proposé par le Centre de Gestion06 de la Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents.

Monsieur Georges CAUVIN Premier adjoint chargé des ressources humaines expose,

Par délibération D2024-011 du 9 avril 2024, le conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au **titre du régime de base** à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal en date de 09 avril 2024 ;
Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;
Vu l'accord collectif du CST départemental du 14 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie du Bar-sur-Loup ;
- **Souscrire** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60% (pourcentage unique et sans augmentation pour les finances de la commune) ;
- **Fixer** l'adhésion obligatoire à partir de 6 mois de contrat consécutif, pour les agents non titulaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie du Bar-sur-Loup ;
- **De souscrire** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **De participer** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60 % (pourcentage unique) ;
- **De fixer** l'adhésion obligatoire à partir de 6 mois de contrat consécutif, pour les agents non titulaire ;

Délibération n° D2024-62

Ressources humaines

Objet : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint chargé des ressources humaines expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13 ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2017-05 du 31/01/2017 instituant le régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale, qu'il y a lieu d'abroger ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/10/2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir accepter les conditions ci-dessous :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Directeurs de police municipale	33 %
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	25 %
Gardes champêtres	25 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- du niveau de qualification
- du niveau d'expérience
- du niveau d'expertise et de technicité
- du niveau de sujétion
- du niveau de fonction

La part variable fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANTS	
	MONTANT MAXIMUM MENSUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
Directeurs de police municipale	4000/12 = 333.33 €	4 000 €
Chefs de service de police municipale	3000/12=250 €	3 000 €
Agents de police municipale	2500/12=208.33 €	2500 €
Gardes champêtres	2500/12=208.33 €	2500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. *indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

1-POUR L'ISFE FIXE ET POUR LA PART MENSUELLE :

En cas de congé de maladie ordinaire, la base mensuelle suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Cependant à compter de 3 absences sur des périodes non consécutives durant l'année civile, la base est calculée au prorata du temps de travail.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail, maladie professionnelle et autorisations exceptionnelles d'absence, la base est maintenue intégralement, en cas de travail à temps partiel thérapeutique la prime est réduite au prorata du temps de travail.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, grève le versement est supprimé.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2-POUR L'ISFE ANNUELLE :

Pour le calcul de l'ISFE annuelle, il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO, accident du travail ainsi que les jours de grève de l'année N-1).

Au-delà d'une carence de 15 jours de maladie dans l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) : diminution de 1/30^{ème} de la totalité de l'ISFE par jour d'absence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 2017-05 du 31/01/2017 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 012.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'Abroger** la délibération n°2017-05 du 31 janvier 2017, à compter du 31 décembre 2024 ;
- **D'instaurer** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - * Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
 - * Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délibération n° D2024-63

Associations

Objet : **Attribution de subvention exceptionnelle à l'association CDJ Football**

Monsieur le Maire expose,

Le nouveau bureau de l'association CDJ Football sollicite une subvention exceptionnelle de 3000 € de la part de la commune en raison de la vétusté de son matériel et de ses projets futurs.

L'association a besoin d'acquérir divers équipements (maillots, ballons, plots, etc.) pour assurer le bon fonctionnement du club.

Par ailleurs, elle souhaite adhérer à un partenariat avec l'OGC Nice, permettant aux membres du club d'obtenir des places de football à tarifs réduits, afin de faire bénéficier les jeunes de la commune des matchs de l'OGC Nice.

Le coût total s'élève pour l'acquisition de ces équipements et le partenariat à 3 000 € pour environ cent adhérents.

La demande de subvention supplémentaire se répartit ainsi : 1 500 € pour le matériel et 1 500 € pour le partenariat avec l'OGC Nice.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir octroyer une subvention exceptionnelle de 3000€ à l'association CDJ Football pour l'achat de matériel et le partenariat avec l'OGC Nice

Résumé des échanges avant le vote :

Stéphane BONNOUVRIER s'interroge sur le fait que l'association ne compte plus que 100 adhérents.

Maxime FERRERO précise qu'ils étaient 147 auparavant, mais qu'actuellement ils sont un peu plus de 100.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'attribuer** à l'association CDJ FOOT, une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000 Euros considérant que cela constitue une opportunité de promouvoir le sport pour nos jeunes barois.

Délibération n° D2024-64

Associations

Objet : **Attribution de subvention exceptionnelle à la Franco américaine de l'Amiral de Bar**

Madame Monique REVEL, membre de cette association sort pendant la lecture de cette délibération et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Vu la demande de subvention de 1000 € formulée par l'association Franco américaine de l'Amiral du Bar, qui a organisé le traditionnel TE DEUM le 27 octobre 2024 et fait venir le chœur Cantifolia au sein de la commune du Bar sur Loup.

Considérant que cet événement constitue une opportunité de promouvoir l'ouverture culturelle de nos administrés,

Considérant la qualité des événements organisés par l'association Franco américaine de l'Amiral du Bar dans le passé, qui ont toujours été couronnés de succès,

Considérant Que les frais nécessaires à la tenue de cet événement ont été avancés par l'association,

Considérant que l'association Franco américaine de l'Amiral du Bar sollicite une subvention

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

1 : Attribuer à l'association Franco américaine de l'Amiral du Bar une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de **1000 €** pour l'organisation du traditionnel TEDEUM .

2 : Verser cette subvention sur présentation des justificatifs de dépenses afférentes à l'organisation de cet événement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et des démarches administratives afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE :

1 : D'attribuer à l'association Franco américaine de l'Amiral du Bar une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de **1000 €** pour l'organisation du traditionnel TEDEUM .

2 : De verser cette subvention sur présentation des justificatifs de dépenses afférentes à l'organisation de cet événement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et des démarches administratives afférentes.

Délibération n° D2024-65

Associations

Objet : **Attribution de subvention de fonctionnement à l'association Cent pour Sang**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Vu la demande de subvention de 500 € formulée par l'association Cent pour Sang

L'association Cent pour Sang du Bar-sur-Loup joue un rôle essentiel dans notre commune en promouvant la solidarité et en organisant des collectes de sang.

Ces collectes sont d'une importance vitale pour sauver des vies et répondre aux besoins des hôpitaux et des établissements de santé.

Afin de soutenir l'association dans ses activités et de contribuer à l'organisation des collectes sur notre territoire, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 500 € pour l'année.

Il est toutefois précisé que cette demande de subvention fait l'objet d'un passage tardif devant le Conseil municipal, en raison d'un retard dans le dépôt du dossier par l'association.

Malgré ce retard, il est apparu important de soutenir l'association dans ses actions de solidarité locale.

Considérant :

- L'importance de l'action de l'association Don du Sang pour la santé publique ;
- Le rôle crucial des collectes de sang dans la prise en charge des patients en besoin de transfusion;
- Le soutien exprimé par la municipalité aux actions de solidarité locale ;
- Le retard de dépôt du dossier, justifiant le passage tardif de cette demande en Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de voter l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association Cent pour Sang pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement de 500€ à l'association Cent pour Sang pour l'année 2024.

DELIBERATION N° D2024-066

Service Scolaire

Objet : Participation financière aux charges de fonctionnement de l'école du Bar sur Loup accueillant des enfants résidant dans d'autres communes

Madame Revel, conseillère déléguée aux affaires scolaires expose,

Dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Pour le calcul de cette contribution, il est tenu compte des ressources de la commune, du nombre d'élèves scolarisés et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble de l'école publique de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement y compris les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives à la restauration scolaire et aux activités périscolaires.

L'état des comptes 2023 fait apparaître un coût moyen par enfant scolarisé au Bar sur Loup de **1929 €**.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à appliquer pour l'année 2023-2024 ledit tarif aux communes de résidence des enfants qui fréquentent l'école amiral de Grasse du Bar sur Loup.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Autorise

- Monsieur le Maire à appliquer pour l'année 2023-2024 ledit tarif aux communes de résidence des enfants qui fréquentent l'école amiral de Grasse du Bar sur Loup.

DELIBERATION N° D2024-067

Service Scolaire

Objet : Adoption d'un goûter unique zéro déchet pour la garderie du soir et fixation du tarif à 0,80 € par enfant.

Madame Revel, conseillère déléguée aux affaires scolaires expose,

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune de Bar-sur-Loup souhaite mettre en place un goûter unique zéro déchet dans la garderie périscolaire à compter de la rentrée de janvier 2025.

Ce projet vise à :

- Réduire les déchets générés par les emballages individuels des goûters actuels,
- Sensibiliser les enfants aux pratiques écoresponsables,
- Promouvoir l'équité alimentaire, en offrant le même goûter à tous les enfants,
- Réduire la charge mentale des familles et le stress de l'oubli du goûter.

Un sondage réalisé auprès des parents a montré que près de 85 % des familles sont favorables à la mise en place du goûter unique zéro déchet. De plus, cette décision a été validée lors du conseil d'école, en concertation avec les représentants de parents d'élèves de l'Association des Parents de Bar-sur-Loup (ABP) , témoignant d'un large soutien des familles et des représentants d'élèves.

Proposition de tarification

Pour couvrir les frais d'achat des produits en vrac et assurer la pérennité de ce nouveau système, le tarif du goûter unique sera fixé à 0,80 € par enfant, en supplément du tarif actuellement applicable pour la garderie du soir.

Mise en œuvre

- Une campagne de sensibilisation sera menée auprès des parents et des enfants afin de présenter la démarche zéro déchet et d'expliquer ses objectifs.
- Un formulaire sera distribué aux familles pour recenser les allergies et intolérances alimentaires, afin de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants (PAI).
- Le suivi de la mise en place de ce nouveau goûter sera assuré par les services de la mairie, avec une évaluation prévue en avril 2025 pour ajuster si nécessaire le dispositif.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la mise en place d'un goûter unique zéro déchet pour la garderie du soir, à compter de janvier 2025.
- Fixer le tarif du goûter à 0,80 € par enfant, en supplément du tarif actuellement applicable pour la garderie périscolaire.
- Mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des parents et des enfants sur la démarche zéro déchet.
- Prendre en compte les allergies et régimes spécifiques (PAI), via un recensement des besoins alimentaires des enfants.
- Effectuer une évaluation du dispositif à la fin de la période d'expérimentation (janvier à avril 2025) et de faire un point sur les résultats et ajustements nécessaires.

Résumé des échanges avant le vote :

Stéphane BONNOUVRIER souligne une contradiction entre une initiative présentée et les projets actuels, comme les ZAENR impliquant 50 hectares de forêt.

François MULLER et Richard RIBERO constatent qu'aucun goûter n'est actuellement fourni.

Delphine CAROSI demande si le prestataire a proposé une liste d'options, en privilégiant des goûters sans déchets, notamment avec des fruits.

Monique REVEL confirme que les goûters incluront des fruits.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

- Approuver la mise en place d'un goûter unique zéro déchet pour la garderie du soir, à compter de janvier 2025.
- Fixer le tarif du goûter à 0,80 € par enfant, en supplément du tarif actuellement applicable pour la garderie périscolaire.
- Mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des parents et des enfants sur la démarche zéro déchet.
- Prendre en compte les allergies et régimes spécifiques (PAI), via un recensement des besoins alimentaires des enfants.
- Effectuer une évaluation du dispositif à la fin de la période d'expérimentation (janvier à avril 2025) et de faire un point sur les résultats et ajustements nécessaires.

DELIBERATION N° D2024-068

Finances

Objet : **Ouverture des crédits par anticipation – Section Investissement – Année 2025 – Budget Commune**

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'ouvrir dans la limite de 25 % des crédits du budget précédent – année 2024 - en section d'investissement par anticipation sur le vote du Budget Primitif 2025 non compris les restes à réaliser qui concernent des dépenses déjà engagées en N-1.

Les crédits des dépenses seront imputés dans les chapitres suivants :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	250 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	817 642 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0 €
TOTAL		817 892 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à ouvrir des crédits par anticipation à hauteur de 817 892 € en section d'investissement sur le vote du budget primitif 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

AUTORISE:

- Monsieur le Maire à ouvrir des crédits par anticipation à hauteur de 817 892 € en section d'investissement sur le vote du budget primitif 2025

PROJET DE DELIBERATION N°15

Affaires générales

Objet : Acquisition de plein droit de bien sans maître et intégration dans le domaine communal parcelle D483 lot 03

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°D2017-37 du 13 avril 2017, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'intégration du bien sans maître de Monsieur PAINO Giuseppe Giovanni, propriétaire du lot n°3 de l'immeuble cadastré D483 sis rue Estrabarry pour une contenance d'environ 90m². L'acte notarié n'ayant pas été réalisé dans les temps par le notaire en charge du dossier, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer à nouveau pour permettre de régulariser la situation.

En effet, ce dernier est décédé le 13 décembre 1970 et son bien fait l'objet d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ainsi, tel que le précise l'article 713 du Code Civil « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilité locales, et notamment l'article 147 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 et suivants ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Considérant la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le service de la publicité foncière, faisant apparaître qu'il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier depuis le 13 décembre 1970 concernant le bien susvisé ;

Considérant que ce bien revient à la commune sauf si elle renonce à ce droit ;

Considérant que ce bien se situe dans l'immeuble mitoyen à la Place du Pin d'Aval, immeuble en copropriété composée de 10 lots.

Considérant qu'il est d'utilité publique d'intégrer ce bien dans le patrimoine communal, afin de lutter contre la vacance et l'habitat dégradé dans le centre ancien ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Exercer** ses droits découlant des articles L1123-1 et suivants du Code générale de la propriété des personnes publiques, et de l'article 713 du Code civil ;
- **Autoriser** le Maire à incorporer ces biens dans le patrimoine privé de la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur, en effectuant toutes les démarches nécessaires

Commentaires avant le vote :

Richard RIBERO remet en question l'utilité publique d'intégrer un bien annoncé à 90 m² (réellement 42 m²) en mauvais état dans le patrimoine communal.

Georges CAUVIN et Monsieur le DGS considèrent que c'est un bon projet pour la commune, malgré les contraintes.

Benoît CUNY souligne qu'un refus renverrait le bien à l'État, impliquant des délais ou des obligations de remise en état, tout en s'interrogeant sur la faisabilité d'une vente.

François MULLER questionne si le bien est acquis pour un euro symbolique et si cela aiderait à avancer le projet.

Delphine CAROSI explique que laisser le bien à l'État ou à un autre organisme (comme la Casa) entraînerait des lenteurs, mais que la commune devra intervenir financièrement en cas de dégradation ou de péril.

Monsieur le DGS et François MULLER reconnaissent que refuser ou accepter comporte des risques. Refuser pourrait aggraver la situation, forçant une intervention ultérieure plus coûteuse.

Benoît CUNY et François MULLER craignent que le bien devienne une charge inutilement et qu'aucun projet concret ne soit réalisable à court terme.

Monsieur le DGS insiste sur le risque que si le bâtiment se dégrade davantage, cela impactera les lots voisins, rendant une intervention inévitable pour la mairie.

Monsieur le Maire propose de suspendre la délibération pour approfondir le projet, suggestion acceptée par les participants.

PROJET DE DELIBERATION N°16

Affaires générales

Objet : Validation du projet de solarisation de l'école communale

La commune du Bar-sur-Loup souhaite développer la production d'énergie renouvelable en réalisant l'installation de panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments publics.

Ce souhait est motivé par la volonté de la commune de chercher une solution durable afin de maîtriser son budget énergie des tarifs de l'électricité.

Une pré-étude de potentiel a été réalisée sur plusieurs sites de la commune.

Il a été décidé dans un 1er temps d'équiper un site (la toiture de l'école maternelle et primaire) représentant le plus de potentiel de production.

Les caractéristiques du projet sont :

- Puissance installée : environ 44 kw, soit une surface de panneaux de 360 m² pour 188 modules
- Production annuelle (année1) : environ 59,47 MWh (SolarEdge)

Il est prévu que l'électricité produite soit intégralement autoconsommée dans le cadre d'une boucle d'autoconsommation collective étendue conformément aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie. L'électricité produite par les installations pourra être consommée par d'autres bâtiments non équipés tels que la mairie, la passerelle, l'église, la crèche.

Ce projet permettrait ainsi :

- Une production d'énergie renouvelable consommée localement ;
- La sécurisation d'une partie de la production d'énergie pour la commune ;

- La garantie de disposer d'une quantité d'électricité à un tarif acceptable et connu sur long terme.

La commune doit se prononcer sur la solution la plus efficiente concernant la réalisation des travaux et l'exploitation-maintenance de cette centrale de production d'électricité photovoltaïque au regard des compétences requises pour ce projet et de ses propres moyens.

✓ Présentation des différents modes de gestion envisageables

La commune peut envisager pour répondre à ses objectifs deux modes de gestion, soit une gestion en régie, soit une gestion par contrat de concession de travaux .

1 – La gestion en régie consiste pour la commune à réaliser elle-même les travaux et études préalables nécessaires, ainsi que l'exploitation des installations photovoltaïques comprenant notamment la maintenance et les changements de pièces indispensables en cours de vie (onduleurs par exemple) afin de garantir le niveau de production d'électricité attendu ;

2 – La gestion par contrat de concession de travaux ou DSP, consiste pour la commune à déléguer à un tiers la conception-réalisation des travaux, l'exploitation des installations et la maintenance des ouvrages.

Ce tiers percevra une rémunération au titre de la mise à disposition des centrales de production photovoltaïque à la commune, en garantissant le bon fonctionnement des installations et en assumant les risques liés notamment à la maintenance de ces installations.

La réflexion sur le mode de gestion a fait ressortir l'intérêt pour la commune de recourir à la concession de travaux valant autorisation d'occupation domaniale pour la conception, la construction et l'exploitation de plusieurs installations photovoltaïques en autoconsommation.

Serait alors délégué :

- La gestion administrative du projet (obtention des autorisations d'urbanisme, demande de raccordement...)
- La réalisation des études préalables
- La réalisation des travaux de construction (installations photovoltaïques en toiture)
- L'exploitation de la centrale
- L'entretien courant, la maintenance préventive et curative, le gros entretien, renouvellement
- Le respect des règles d'hygiène et de sécurité
- La souscription des contrats d'assurance
- Le paiement des taxes et impôts liés à l'exploitation.

La gestion totale du projet serait réalisée sur une période de 20 ans comprenant la construction, l'exploitation et la maintenance par l'attributaire.

La réalisation de ce projet donnerait une visibilité sur le long terme du coût de la fourniture, soit un gain potentiel en cas de hausse du prix de l'électricité dans les prochaines années. Ce projet permettrait à la commune de s'inscrire dans une démarche de production d'énergie renouvelable, d'avoir un gain non négligeable sur ses factures énergétiques. Il serait également possible de revendre du surplus à EDF OA si la production est supérieure à la consommation (interdit en cas de subvention d'investissement directe) et ou à d'autres consommateurs sur la commune.

Par ailleurs, cette opération de 89 500 € est éligible aux subventions DSIL et départementale à hauteurs respectives de 30 % et 40 %.

Opération Autoconsommation Collective Etendue Patrimoniale, Production PVGIS								
Producteurs	Investissement système de production (€HT)	Puissance Centrale de Production (kWc)	τ Auto production (%)	τ Autoconsommation (%)	Montant Concession Net (€HT)	Prix moyen (€HT/kWh sur 5 premières années)	Prix moyen (€HT/kWh sur 20 ans)	Prix moyen* (€HT/kWh sur 30 ans)
Ecole Amiral de Grasse	89 500	44	21	98	162 215	0,153	0,160	0,107

Economies réalisées sur différents intervalles de temps en fonction du prix de la fourniture en soutirage payé par la collectivité auquel il est possible d'ajouter l'économie de TURPE et services, relative à l'autoconsommation individuelle de l'école Amiral de Grasse ≈ 800 €/an

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** le projet de solarisation des bâtiments communaux
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession, après attribution du maché
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions auprès des institutions concernées.

Commentaires avant le vote :

Stéphane BONNOUVRIER exprime une frustration sur le manque de choix entre deux solutions pour l'installation de panneaux solaires. Il compare les coûts : 89 000 € avec un financement à 0,5% contre un potentiel de 150 000 € sans subventions. Il rappelle que le fonds de concours de la Casa permet de récupérer 35% des coûts pour de telles installations.

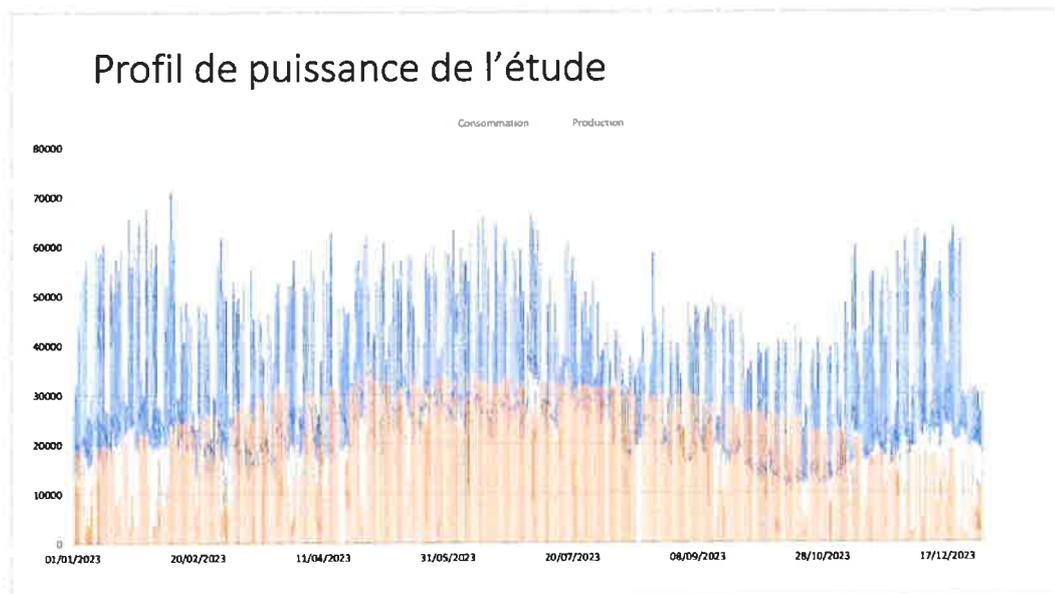
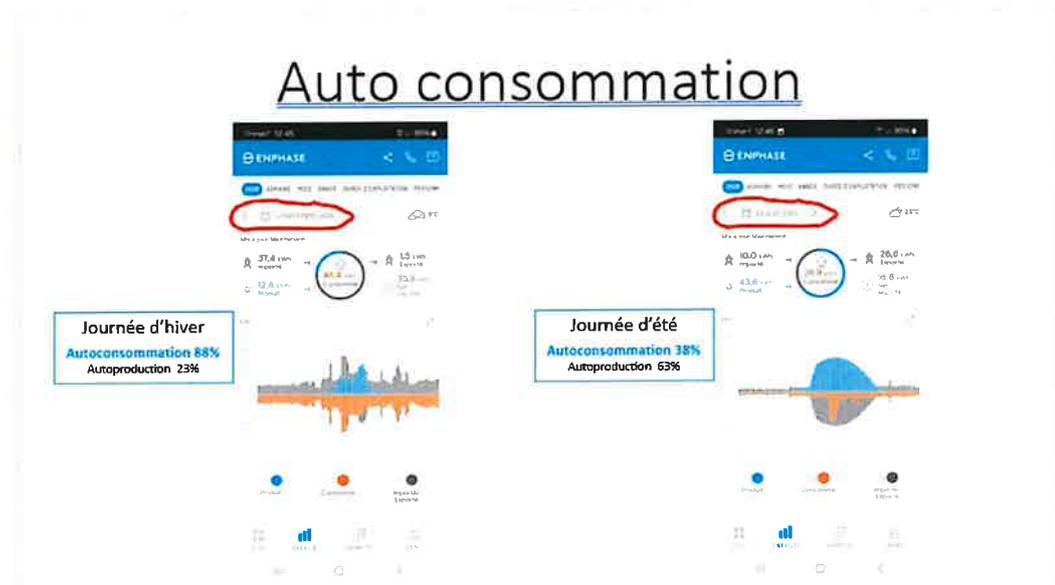
Benoît CUNY et Delphine CAROSI discutent des contraintes liées à l'autoconsommation énergétique. Benoît CUNY précise qu'une autoconsommation idéale (98%) semble irréaliste, et même une plus réaliste (85%) générerait des économies modestes (1 700 € par an, soit 34 000 € sur 20 ans). Il met en garde contre les limites de ces projets pour répondre aux besoins énergétiques de la commune (10% maximum dans un scénario réaliste).

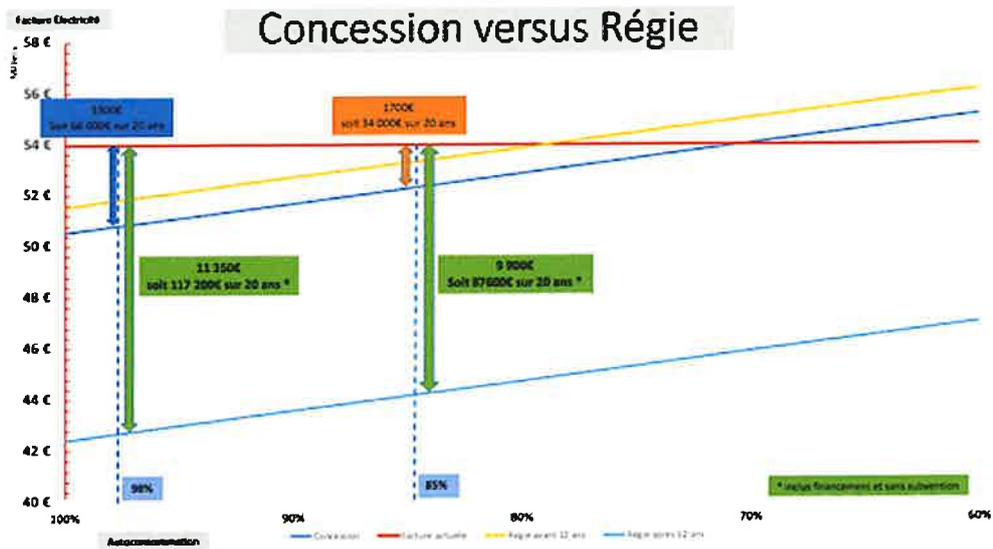
Richard RIBERO et Benoît CUNY évoquent les options de revente d'électricité à EDF ou la création d'une communauté d'énergie renouvelable, qui pourrait valoriser l'énergie produite localement. EL soutient l'idée mais souligne les défis de maintenance et d'organisation.

Stéphane BONNOUVRIER et Benoît CUNY critiquent le manque d'ambition et la faible contribution de tels projets à la sécurité énergétique de la commune. Stéphane BONNOUVRIER note que ces initiatives ne couvriraient qu'environ 20% des besoins communaux, voire moins.

Benoît CUNY insiste sur la nécessité d'études approfondies et d'une vision globale pour évaluer différents modèles économiques et techniques avant de s'engager dans des investissements importants. Stéphane BONNOUVRIER rappelle que le fonds de concours récemment voté par la Casa offre une opportunité pour avancer sur ces projets, mais le consensus sur la faisabilité et la stratégie reste à construire. Monsieur le Maire propose d'éclaircir certains points avant de représenter cette délibération à une date ultérieure.

Documents projetés à la demande de Monsieur CUNY lors de son intervention :





DELIBERATION N° D2024-069

Affaires générales

Objet : Prise en compte de la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton du Bar sur Loup

Monsieur Le Maire expose,

En application de la loi 2015-991 du 05 août 2015 dite « NOTRe » notamment de son article 66, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis « CASA » exerce à titre obligatoire la compétence « assainissement des eaux usées » depuis le 1^{er} janvier 2020.

De fait, la CASA est substituée de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2020 dans toutes les délibérations et actes du SIVOM s'agissant de la compétence Eau et Assainissement.

Depuis cette date, les contrats du SIVOM sont exécutés par la CASA dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Seules donc les délégations de maîtrise d'ouvrages en cours au 1^{er} janvier 2020 restaient à charge du SIVOM.

A ce jour, toutes les opérations sont terminées et restituées aux communes concernées.

Ainsi, conformément à la délibération du SIVOM du 28 septembre 2020, le Comité Syndical du SIVOM du Canton du Bar sur Loup a décidé dans sa séance du 11 juin 2024 de dissoudre le Syndicat.

Il revient donc à chaque commune membre du SIVOM de délibérer afin d'acter la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton du Bar sur Loup.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- PRENDE ACTE de la dissolution du Canton du Bar sur Loup

- DIRE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'au Président du SIVOM

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

- **D'ACTER** la dissolution du SIVOM du Canton du Bar sur Loup
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à Monsieur le Président du SIVOM

DELIBERATION N° D2024-070

Affaires générales

Objet : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public assainissement collectif et non collectif – Exercice 2023

Monsieur Cauvin expose,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services rend obligatoire au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Ce décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du décret sont à mettre en parallèle avec la loi du 2 février 1995 sur « les marchés publics et les délégations de service public » qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) est désormais compétente de plein droit en matière d'élimination des déchets sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du conseil communautaire n° CC 2024.172 en date du 07 octobre 2024, la CASA a approuvé le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions en vigueur : il présente le service public d'assainissement, à l'échelle du territoire de la CASA, qu'il soit exploité directement ou concédé à un tiers délégataire, et reprend les données issues des différents rapports annuels des délégataires et du rapport d'activité de la régie de l'assainissement de la CASA, pour l'exercice 2023.

Il a noter pour la commune de Le Bar-sur-Loup spécifiquement

La conclusion d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation des stations d'épuration de Châteauneuf-Grasse, du Bar-sur-Loup et de Tournettes-sur-Loup, les dispositions tarifaires de ces trois communes seront quant à elles revues au 1er janvier 2024.

Pour optimiser l'exploitation des stations d'épuration de Châteauneuf-Grasse, Tournettes-sur-Loup et de Bar-sur-Loup actuellement gérées par l'intermédiaire de deux accords-cadres de prestations de service et permettre le financement de travaux de modernisation et d'amélioration des performances environnementales de ces ouvrages, la CASA a également mené à terme une procédure de concession de service public visant à confier les charges de gestion de ces trois stations d'épuration à un seul opérateur.

- Station d'épuration de Bar-sur-Loup : Renouvellement complet du système d'aération du traitement biologique, mise en place d'un atelier de désodorisation du site et adaptation des

systèmes d'extraction de l'air vicié au niveau des ouvrages, mise en place d'une canalisation de dépotage des boues externes, travaux d'amélioration de l'arrivée des effluents et de

l'autosurveillance, mise en œuvre du diagnostic permanent du système d'assainissement, réaménagement de l'aire de stockage des bennes à boues et autres travaux complémentaires (mise en place d'une filière de REUT pour usages externes, mise en place de panneaux photovoltaïques, mise en sécurité du site). une sonde de turbidité et des alarmes de surveillance complémentaires ont été mises en place afin de prévenir tout rejet d'effluents non conformes susceptibles de conduire à une pollution du milieu récepteur (cours d'eau le Loup) et les surpresseurs d'air dédiés au traitement biologiques ont été renouvelés en vue de réduire l'impact sonore de l'usine d'épuration vis-à-vis de son voisinage immédiat.

RENOUVELLEMENT DU RESEAU ALLEE DU Dr MAFFET – LE BAR SUR LOUP

Les travaux de renouvellement des réseaux de l'allée du Dr Maffet prévus au contrat de prestations intégrées établi entre la CASA et la SPL HYDROPOLIS ont été réalisés en 2023 pour un montant de 20 000 €. A cette occasion, les branchements ont été contrôlés et les interconnexions d'eaux claires parasites supprimées.

Pour information, pour la commune du Bar-sur-Loup, le service est délégué à la SPL Hydropolis

Le rapport de la CASA est joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-3 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif approuvé par le conseil communautaire
- **Autoriser** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- **Prend acte** du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif approuvé par le conseil communautaire
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

DELIBERATION N° D2024-071

Affaires générales

Objet : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public eau potable – Exercice 2023

Monsieur Cauvin expose,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services rend obligatoire au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du décret sont à mettre en parallèle avec la loi du 2 février 1995 sur « les marchés publics et les délégations de service public » qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) est désormais compétente de plein droit en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du conseil communautaire n°CC.2024.171 en date du 7 octobre 2024, la CASA a approuvé le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est établi conformément aux dispositions en vigueur : il présente le service public de l'eau potable, à l'échelle du territoire de la CASA, et reprend les données issues du rapport du délégataire.

Pour information, pour la commune du Bar-sur-Loup, dont le service est délégué à la SPL Hydropolis :

- le prix TTC du service est de 1,71 € par m3 pour 120m3
- la SPL Hydropolis dessert 2 984 habitants en eau potable
- la SPL Hydropolis dessert 1550 compteurs d'eau potable
- 100% des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique. L'eau est d'une excellente qualité bactériologique pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Le rapport de la CASA est joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-3 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable approuvé par le conseil communautaire
- **Autoriser** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

Résumé des échanges avant le vote :

Stéphane BONNOUVRIER critique le manque de transparence concernant la gestion du service public de l'eau potable, notamment l'absence de vote préalable au conseil municipal et le non-accès aux documentations demandées. Il souligne également l'augmentation prévue des prix de l'eau pour l'année prochaine.

Georges CAUVIN explique les hausses tarifaires : une augmentation de 1 point pour la tranche jusqu'à 120 m³, 15% entre 120 et 500 m³, et 20% au-delà. Il justifie ces augmentations par un manque de réseaux et mentionne que certains documents de travail ne peuvent être partagés sans l'accord d'Hydropolis.

Stéphane BONNOUVRIER regrette l'absence de choix dans les scénarios tarifaires proposés, estimant que le conseil municipal est mis devant le fait accompli.

François MULLER observe que le taux d'analyse des eaux est à 86% dans la commune, contre 100% dans d'autres collectivités, indiquant un besoin d'amélioration.

*Georges CAUVIN mentionne un ancien forage (puits Pralong) qui pourrait être réactivé pour réduire le coût du P2. Cependant, il explique que l'Agence de l'eau s'oppose à son utilisation, estimant que cela pourrait endommager les nappes phréatiques.
Brigitte ROUAN complète en indiquant que les analyses physico-chimiques présentent un taux de conformité de 82,61%, laissant entendre des marges d'amélioration pour la qualité de l'eau.
Enfin, il est noté que le réseau d'assainissement a connu des débordements récents, posant des questions sur sa capacité à répondre aux besoins actuels.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable approuvé par le conseil communautaire
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

DELIBERATION N° D2024-072

Affaires générales

Objet : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets – Exercice 2023

Monsieur Cauvin expose,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services rend obligatoire au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Ce décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du décret sont à mettre en parallèle avec la loi du 2 février 1995 sur « les marchés publics et les délégations de service public » qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) est désormais compétente de plein droit en matière d'élimination des déchets sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du conseil communautaire n° CC 2024.091 en date du 24 juin 2024, la CASA a approuvé le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions en vigueur : il présente le service public d'élimination des déchets, à l'échelle du territoire de la CASA, qu'il soit exploité directement ou concédé à un tiers délégataire, et reprend les données issues des différents rapports annuels des délégataires et du rapport d'activité de la régie des déchets de la CASA, pour l'exercice 2023.

Le rapport de la CASA est joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-3 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets approuvé par le conseil communautaire
- **Autoriser** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- **Prend acte** du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets approuvé par le conseil communautaire
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

DELIBERATION N° D2024-073

Affaires générales

Objet : Signature de la convention subséquente de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CASA à la commune relative aux travaux d'aménagement du Pin d'Aval

Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint délégué aux travaux expose,

Une antenne du réseau public d'assainissement des eaux usées a présenté ces derniers mois un débordement s'échappant d'une casse sur la canalisation principale.

Cette canalisation endommagée passe au travers d'un immeuble privé et son accès est particulièrement difficile. De plus, cette vieille conduite est encastrée dans du béton formant caniveau d'eaux pluviales.

L'opportunité du chantier communal du Pin d'Aval attenant permet d'envisager l'abandon de cette ancienne conduite au profit d'une nouvelle à créer sous le domaine public du futur square du Pin d'Aval.

La Casa ayant la compétence en matière d'eaux usées et afin de ne pas stopper l'avancement de notre chantier, un transfert de Maîtrise d'Ouvrage est à mettre en place pour que la Commune intègre ces travaux de réseau dans son chantier d'aménagement.

Les coûts de maîtrise d'œuvre, des travaux et des contrôles de conformités sont identifiés dans la convention à valider et s'élève à 67.000€TTC environ et seront remboursés par la Casa.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention subséquente de transfert de Maîtrise d'Ouvrage à la Commune.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de Maitrise d'Ouvrage de la Casa à la Commune pour le dévoiement du réseau collectif d'eaux usées

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de Maitrise d'Ouvrage de la Casa à la Commune pour le dévoiement du réseau collectif d'eaux usées

La séance est levée à 20h30, s'en suivent les questions du public

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 21 novembre 2024
- ✓ L'affichage en date du : 21 novembre 2024
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 29 novembre 2024
- ✓ La publication en date du : 29 novembre 2024

Le Maire,

François WYSZKOWSKI

La Secrétaire de séance,

Gisèle JUNG-LAFORGE

